



Procès-verbal du Conseil communal du 01 octobre 2014

Il est 19h35. Le Président ouvre la séance.

Présents : Benoît Friart : Député-Bourgmestre,
E. Delhove, D. Sauvage, J-F Formule, J. Wastiau : Echevins,
M. Couteau, G. Bombart, G. Maistriau, L. François, C. Charpentier, J. Thumulaire, A. Levie,
J-C Stiévenart, E. Ottaviani, C. Chaverri, M. Paternostre, J. Caty, R. Deman : Conseillers
communaux.
Excusé : Frédéric Petre : Directeur général.
J-P Duval.

SEANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 août 2014.

Le procès-verbal est approuvé par 15 voix pour et 2 contre.

Contre : Alternative

Le Président demande au Secrétaire de rédiger une synthèse d'une ligne de l'intervention de Monsieur le Conseiller Couteau.

« Monsieur Couteau a posé la question de savoir qui était compétent pour la vente d'un terrain communal. Le Président a répondu qu'il s'agit du Conseil communal ».

2. INFORMATION

Par délibération du 17/09/14, la RCA restituée à la Ville 524.918,60€ du subside extraordinaire qui lui a été accordé pour l'exercice 2013.

3. FINANCES

3.1 Comptes 2013 des Fabriques d'église.

Les comptes 2013 des Fabriques d'église sont approuvés par 15 voix pour et 2 abstentions.

Abstention : Alternative

3.2 Modification du subside ordinaire 2014 octroyé à la RCA.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3331-1 à L3331-9,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2013 par laquelle celui-ci a accordé un subside ordinaire de 226.335,07€ à la Régie Communale Autonome du Roelux pour l'exercice 2014, pour en assurer le bon fonctionnement, sur la base du budget établi par la Régie,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du Roelux du 17 septembre 2014 par laquelle celui-ci a décidé de modifier son budget établi pour l'exercice 2014 et de réactualiser l'intervention communale, indispensable à son bon fonctionnement, au montant de 236.428,79€,

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014 à l'article budgétaire 7642/33202,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 16 septembre 2014,

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du...

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 2 abstentions,

Décide

Article 1^{er}

Le subside accordé à la Régie communale autonome du Roelux pour l'exercice 2014 est porté à 236.428,79€.

Article 2

La subvention ne sera utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2014 de la Régie communale autonome du Roelux.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roelux.

Article 4

La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des demandes de libération à introduire par la Régie.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à la Régie Communale Autonome du Roelux.

Abstention : Alternative

3.3 Modification du subside extraordinaire 2014 octroyé à la RCA.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3331-1 à L3331-9,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2013 par laquelle celui-ci a accordé un subside extraordinaire de 135.905,58€ à la Régie Communale Autonome du Roelux pour l'exercice 2014, destiné à financer les projets sportifs menés par la Régie,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du Roelux du 17 septembre 2014 par laquelle celui-ci a décidé de modifier son budget établi pour l'exercice 2014,

Attendu que, pour éviter un surendettement excessif de la Régie, il est nécessaire que la Ville du Roelux lui octroie un subside extraordinaire pour lui permettre de mener à bien les différents projets dont elle a la charge,

Attendu que, comme détaillé dans le tableau ci-dessous, le montant du subside extraordinaire sollicité par la Régie est réduit à 52.285,05€ :

Auteur de projet Complexe sportif	€ 4.731,30	Réception définitive et avenant
Coordinateur sécurité-santé Complexe sportif	€ 2.420,00	Réception définitive (DIU)
Honoraires bureau d'études Rempart des Arbalestriers	€ 15.762,58	Pour début du chantier
Travaux désamiantage bâtiment Rempart des Arbalestriers	€ 14.371,17	Suivant le montant d'attribution du marché
Filets terrain de football Centre sportif	€ 15.000,00	
TOTAL	€ 52.285,05	

Attendu que les crédits nécessaires seront adaptés à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014 aux articles suivants :

≠ 7642/51251 : 52.285,05€ - Subside extraordinaire

≠ 7642/96151 : 52.285,05€ - Financement par emprunt

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 16 septembre 2014,

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du...

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 2 abstentions,

Décide

Article 1^{er}

Le subside extraordinaire octroyé à la Régie Communale Autonome du Roelux pour l'exercice 2014 est réduit à 52.285,05€ et sera uniquement affecté au financement des projets décrits ci-dessus.

Article 2

La subvention ne sera utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2014 de la Régie Communale Autonome du Roelux.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roelux.

Article 4

La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des demandes de libération à introduire par la Régie aux moments où elle en a besoin pour financer les différents projets couverts par la subvention.

Article 5

Le subside dont il est question à l'article 1 sera financé par emprunt.

Abstention : Alternative

3.4 Taxe - additionnelle sur les pylônes GSM – approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1,

L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 23 septembre 2013 établissant, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les pylônes ou mâts GSM et autre,

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, notamment en ses articles 37 et suivants ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 septembre 2014 ;

Considérant que le Directeur financier a émis un avis en date du 19/09/2014, avis joint en annexe

Attendu que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 ;

Attendu que la situation financière des pouvoirs locaux ne cesse de s'aggraver par l'effet cumulé de plusieurs facteurs : coût de l'énergie, augmentation des missions à charge des communes, diminution des recettes financières, service incendie et de police, etc.

Attendu que, tout en réduisant dans la mesure du possible les dépenses de fonctionnement, il y a lieu d'augmenter les recettes,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Ville du Roeulx pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 :

Le taux de la taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret du 11 décembre 2013 instaurant une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 3 :

Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 44 § 2 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Unanimité sous réserve d'ECOLO par encore présent au conseil.

- ***Mme Chaverri intègre la séance.***

3.5 Règlement - redevance permis et déclaration urbanistique – modification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie,

Vu l'article 8 du CWATUPE, qui stipule notamment que tout envoi relatif aux permis et aux recours se fait par lettre recommandée à la poste,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2005 et l'arrêté Ministériel du 13 mars 2006 relatifs à la déclaration urbanistique ainsi qu'à sa forme et à son contenu,

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 23 septembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur la délivrance ou le refus de permis d'urbanisme, de permis de lotir, de déclarations urbanistiques et de certificats d'urbanisme.

Considérant que l'instruction des demandes et les prestations urbanistiques entraînent de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une recette lors de la demande de ces documents,

Considérant que, par souci de cohérence et de transparence, il est opportun de n'établir qu'un seul règlement pour tout ce qui touche à l'urbanisme,

Considérant que la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 permet aux communes de prendre en matière urbanistique, soit un règlement redevance, soit un règlement taxes;

Considérant qu'il convient de remplacer le règlement redevance voté en séance du Conseil communal du 23 septembre 2013 par un nouveau règlement taxe ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 22 septembre 2014 ;

Considérant que le Directeur financier a émis un avis en date du 22/09/2014, avis joint en annexe

Vu la situation financière de la commune,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour et 3 contre,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les demandes de documents et prestations urbanistiques.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de document ou prestation.

Article 3

Le taux de la taxe est établi comme suit :

- *Certificats d'urbanisme n° 1 et 2 : 50€*
- *Déclaration urbanistique : 20€*
- *Permis d'urbanisme, permis d'urbanisation ou modification de permis de lotir ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions : 40€ + 20 €/logement supplémentaire*
- *Permis d'urbanisme permis d'urbanisation ou modification de permis de lotir nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué, mais ne nécessitant ni mesures particulières de publicité, ni avis des services ou commissions, modification de permis de lotir et modification de permis d'urbanisation : 70 € + 35€/logement supplémentaire*
- *Permis d'urbanisme permis d'urbanisation ou modification de permis de lotir nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué ou sa décision sur une demande de dérogation, ainsi que des mesures particulières de publicité et l'avis de services ou commissions, modification de permis de lotir et modification de permis d'urbanisation : 100€ + 50€/logement supplémentaire*
- *Permis d'urbanisation : 150€ par lot*
- *Renseignement urbanistique : 40 € par parcelle*
- *Raccordement à l'égout : 50 €*
- *Division de parcelle : 50 €*

En outre, la demande qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur la base d'un décompte des frais réels.

Article 4

La taxe est payable au comptant par le demandeur.

A défaut, elle sera enrôlée.

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément à l'autorité de tutelle.

Contre : Alternative Ecolo

3.6 Règlement - taxe sur les documents administratifs – modification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 23 septembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques,

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents,

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune,

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 11 septembre 2014 ;

Considérant que le Directeur financier a émis un avis en date du 19/09/2014, avis joint en annexe

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 3 contre,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 2.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour :

- *la recherche d'un emploi (en ce compris pour passer un examen de recrutement),*
- *la candidature à un logement dans une société agréée par le SWL,*
- *l'allocation déménagement et loyer (ADE),*
- *l'accueil d'enfants de Tchernobyl,*

- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société),
- l'engagement d'un apprenti mineur d'âge,
- la constitution d'un dossier d'adoption,
- l'obtention d'une distinction honorifique,
- une démarche de formation (bourse d'études, stages, document demandé par un établissement d'enseignement, etc.),
- l'accueil d'un mineur d'âge dans le cadre d'un échange culturel,
- l'accès à un colis alimentaire.

N'est pas visée non plus la délivrance des autorisations :

- d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil
- d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures
- de détention d'armes de service pour les membres du personnel de police domiciliés au Roeulx.

Article 2

La taxe est fixée comme suit, par document :

- 1) Carte d'identité belge et étranger (hors prix de fabrication de la carte) :
 - procédure normale : 6 euros
 - procédure d'urgence : 9 euros
 - procédure d'extrême urgence : 12 euros
 - moins de 18 ans : 0 €.
- 2) Certificat d'identité pour les enfants de moins de 12 ans : 1,25 euros.
Pièce d'identité pour les enfants de moins de 12 ans : 1,25 euros sauf la première qui est gratuite.
- 3) Attestation d'immatriculation : 15 euros
- 4) Passeport : coût de la formule
 - procédure normale : 20 euros
 - procédure d'urgence : 25 euros
 - moins de 18 ans : gratuit
- 5) Carnet de mariage : 25 euros
- 6) Permis de conduire national: 12 euros
- 7) Permis de conduire international : 16 euros
- 8) Demande d'enregistrement à l'AFSCA : 15 euros
- 9) Pour légalisation de signature et copie conforme : 1 euro
- 10) Changement de domicile : 6 euros
- 11) Une photocopie : 0,25 euros.
- 12) Demande de cohabitation légale et cessation de cohabitation légale: 25 euros
- 13) Demande de nouveau code PUK : 5 euros
- 14) Tout autre document non cité ci-dessus : 4 euros.

Article 3

La taxe est payable au comptant par le demandeur.

A défaut, elle sera enrôlée.

Article 4

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

Contre : Alternative Ecolo

3.7 Règlement - taxe sur les immeubles inoccupés – modification.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 23 septembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 septembre 2014 ;

Considérant que le Directeur financier a émis un avis en date du 19/09/2014, avis joint en annexe

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés

- les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois ;

- les sites d'activité économique désaffectés dans les limites fixées par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés ;
- l'immeuble bâti et inoccupé :
 - est considéré comme immeuble bâti tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
 - est considéré comme immeuble inoccupé, sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, culturelle ou de services :
 - l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti (appartement, studio, ...) pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs ;
 - l'immeuble ou partie d'immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, de lieu d'exercice d'activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services ;
 - l'immeuble ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois. La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état est dressé..

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat ainsi qu'à chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

La taxe est fixée à 180 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

Tout mètre commencé est dû en entier.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade, multiplié par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Article 4

Exonérations :

- les immeubles faisant l'objet d'un permis d'urbanisme, uniquement pendant les 3 premières années de validité du permis,
- les immeubles bâtis inoccupés soumis à la taxe sur les secondes résidences ;
- les immeubles bâtis inoccupés pour lesquels le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté
- les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale

Article 5

L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, inexacte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Le constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est envoyé au titulaire du droit réel de jouissance de l'immeuble dans les trente jours de son établissement. Le premier constat est envoyé par courrier simple. Les constats suivants sont notifiés par voie recommandée.

Dans un délai de trente jours calendrier à dater de la notification du constat, le redevable peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'activité de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, culturelle ou de services.

Si l'immeuble bâti est inoccupé en raison de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, le redevable peut, dans les trente jours calendrier de la réception du constat, demander, par écrit, une prolongation du délai. Un contrôle est alors effectué par un agent communal pour vérifier l'état d'avancement des travaux. Si l'immeuble fait en effet l'objet de travaux rendant son occupation impossible, le redevable peut obtenir que le délai séparant deux constats soit porté à deux ans.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

3.8 Règlement- taxe sur les inhumations, dispersion cendres, mise en columbariums – modification.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998,

Vu le Décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32, L3321-1 à L3321-12,

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium voté par le Conseil communal le 23 septembre 2013:

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et notamment l'entretien, l'embellissement et l'extension des cimetières,

Vu la situation financière de la commune,

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 septembre 2014 ;

Considérant que le Directeur financier a émis un avis en date du 19/09/2014, avis joint en annexe

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 3 contre,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne vise pas l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3

La taxe est fixée à 375 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4

La taxe est payable au comptant, à défaut, elle sera enrôlée.

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

Contre : Alternative Ecolo

3.9 Règlement - taxe sur les commerces de frites hors fêtes foraines – modification.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 23 septembre 2013 établissant, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur l'exploitation de commerces de frites ;

Attendu que ledit règlement comportait une erreur matérielle en ce qu'il visait tous les commerces de petite restauration pris au sens large, en ce compris ceux qui avaient comme activité principale, une activité de restaurateur alors que ce type d'établissements ne devaient pas être visés ;

Qu'il y a donc lieu de corriger cette erreur ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 septembre 2014 ;

Considérant que le Directeur financier a émis un avis en date du 19/09/2014, avis joint en annexe

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 1 contre et 2 abstentions,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur l'exploitation des commerces de frites à emporter installés sur le territoire de la commune.

Par commerce de frites à emporter on entend les établissements dont l'activité consiste :

- *Exclusivement à vendre des produits chauds de petite restauration tels que, hot-dogs, beignets, paquets de frites, pizzas, brochettes, hamburgers, etc.*
- *ces produits pouvant être emportés avant consommation.*

La taxe est due même pour les établissements qui permettent de consommer les produits mentionnés dans une salle prévue à cet effet.

Le présent règlement ne s'applique pas aux commerces installés temporairement et exclusivement pendant les périodes de fêtes foraines, lesquels commerces sont visés par un règlement distinct.

Article 2

La taxe est due par la personne qui exploite l'installation.

Article 3

La taxe est fixée à 870 € par an et par exploitation.

Toute nouvelle installation au cours du 2ème semestre et tout départ intervenu au cours du 1er semestre de l'exercice d'imposition donne lieu à une réduction de 50% du montant de la taxe.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, inexacte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement annule et remplace celui voté par le Conseil communal en date du 23 septembre 2013.

Article 9

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

Contre : Ecolo
Abstention : Alternative

3.10 Marché de fournitures.

- achat de matériaux pour la dalle du service travaux.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Considérant le cahier des charges N° 20140043 relatif au marché "Achat de matériaux pour la dalle du service travaux" établi par la Ville du Roelux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.550,00 € hors TVA ou 9.135,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 voté au Conseil communal du 19 décembre 2013 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 10 février 2014 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/721-53 (n° de projet 20140043) : 14.000,00 € financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 août 2014 ;

Considérant que le Directeur général émet un avis favorable sur le dossier en date du 11 septembre 2014 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLC ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

Par 17 voix pour et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20140043 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux pour la dalle du service travaux", établis par la Ville du Roelux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 7.550,00 € hors TVA ou 9.135,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 :

- article 421/721-53 (n° de projet 20140043) : 14.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.

Pour : Alternative + IC
Abstention : Ecolo

- Placement d'un escalier de secours à l'école de Ville-sur-Haine.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20140024 relatif au marché "Placement d'un escalier de secours à l'école de Ville-sur-Haine" établi par la Ville du Roelux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.008,26 € hors TVA ou 23.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 voté au Conseil communal du 19 décembre 2013 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 10 février 2014 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 722/724-52 (n° de projet 20140024) : 23.000,00 € financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 9 septembre 2014 ;

Considérant que le Directeur général émet un avis favorable sur le dossier en date du 11 septembre 2014 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLC ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20140024 et le montant estimé du marché "Placement d'un escalier de secours à l'école de Ville-sur-Haine", établis par la Ville du Roelux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.008,26 € hors TVA ou 23.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 :

- article 722/724-52 (n° de projet 20140024) : 23.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.

- Remplacement de châssis à l'école de Ville-sur-Haine.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Considérant le cahier des charges N° 20140067 relatif au marché "Remplacement de châssis à l'école de VSH" établi par la Ville du Roelux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.818,18 € hors TVA ou 2.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2014 votée au Conseil communal du 2 juillet 2014 et approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 8 septembre 2014 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 722/724-52 (n° de projet 20140067) : 2.200,00 € financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 9 septembre 2014 ;

Considérant que le Directeur général émet un avis favorable sur le dossier en date du 11 septembre 2014 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLC ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20140067 et le montant estimé du marché "Remplacement de châssis à l'école de VSH", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 1.818,18 € hors TVA ou 2.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

*Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 :
- article 722/724-52 (n° de projet 20140067) : 2.200,00 € et sera financé par fonds de réserve*

3.11 Marché de travaux.

- **Réparation de la toiture du local scout – Cure du Roeulx.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20140065 relatif au marché "Réparation de la toiture du local scout - Cure du Roeulx" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2014 votée au Conseil communal du 2 juillet 2014 et approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 11 septembre 2014 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 104/724-54 (n° de projet 20140065) : 15.000,00 € financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 9 septembre 2014 ;

Considérant que le Directeur général émet un avis favorable sur le dossier en date du 11 septembre 2014 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLC ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20140065 et le montant estimé du marché "Réparation de la toiture du local scout - Cure du Roeulx", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 :

- article 104/724-54 (n° de projet 20140065) : 15.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.

- **Installation d'un coffret forain sur la place de Gottignies.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que ce marché consiste dans la fourniture et au placement d'un coffret maraîcher sur la Place de Gottignies ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.461,54 € hors TVA ou 6.608,47 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'en raison des spécificités techniques, un seul soumissionnaire peut procéder au placement des fournitures demandées ;

Considérant que ORES, Avenue du Parc d'Aventures Scientifiques, 1 à 7080 Frameries a été invitée à remettre offre ;

Considérant que ce soumissionnaire a remis une offre d'un montant contrôlé de 5.461,54 € hors TVA ou

6.608,46 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce marché à ORES, Avenue du Parc d'Aventures Scientifiques, 1 à 7080 Frameries pour le montant d'offre contrôlé de 5.461,54 € hors TVA ou 6.608,46 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2014 votée au Conseil communal du 2 juillet 2014 et approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 8 septembre 2014 ;
Considérant l'inscription budgétaire suivante :
- article 521/725-56 (n° de projet 20140058) : 8.000,00 € financé par fonds de réserve ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 17 septembre 2014 ;
Considérant que le Directeur général émet un avis favorable sur le dossier en date du 22 septembre 2014 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLC ;
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le montant estimé du marché "Installation d'un coffret forain sur la place de Gottignies", établis par la Ville du Roeulx. Le montant estimé s'élève à 5.461,54 € hors TVA ou 6.608,46 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De sélectionner le soumissionnaire ORES et de considérer son offre comme complète et régulière.

Article 4 :

D'attribuer ce marché à ORES, Avenue du Parc d'Aventures Scientifiques, 1 à 7080 Frameries, pour le montant d'offre contrôlé de 5.461,54 € hors TVA ou 6.608,46 €, 21% TVA comprise.

Article 5 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 :

- article 521/725-56 (n° de projet 20140058) : 8.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.

- Installation d'un coffret forain sur la place du Roeulx.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que ce marché consiste dans la fourniture et au placement d'un coffret maraîcher sur la Grand Place du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.269,60 € hors TVA ou 12.426,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'en raison des spécificités techniques, un seul soumissionnaire peut procéder au placement des fournitures demandées ;

Considérant que ORES, Avenue du Parc d'Aventures Scientifiques, 1 à 7080 Frameries a été invitée à remettre offre ;

Considérant que ce soumissionnaire a remis une offre d'un montant contrôlé de 10.269,60 € hors TVA ou 12.426,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce marché à ORES, Avenue du Parc d'Aventures Scientifiques, 1 à 7080 Frameries, pour le montant d'offre contrôlé de 10.269,60 € hors TVA ou 12.426,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2014 votée au Conseil communal du 2 juillet 2014 et approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 8 septembre 2014 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 521/725-56 (n° de projet 20140059) : 12.500,00 € financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 17 septembre 2014 ;

Considérant que le Directeur général émet un avis favorable sur le dossier en date du 22 septembre 2014 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLC ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le montant estimé du marché "Installation d'un coffret forain sur la Grand Place du Roeulx", établis par la Ville du Roeulx. Le montant estimé s'élève à 10.269,60 € hors TVA ou 12.426,22 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De sélectionner le soumissionnaire ORES et de considérer l'offre de ORES comme complète et régulière.

Article 4 :

D'attribuer ce marché à ORES, Avenue du Parc d'Aventures Scientifiques, 1 à 7080 Frameries, pour le montant d'offre contrôlé de 10.269,60 € hors TVA ou 12.426,22 €, 21% TVA comprise.

Article 5 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 :

- article 521/725-56 (n° de projet 20140059) : 12.500,00 € et sera financé par fonds de réserve.

4 DIVERS

Règlement communal relatif à l'exécution de travaux par les impétrants en domaine public sur le territoire de la Ville du Roelux.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33, L1123-29,

Vu les articles 133 al.2 et 135 al.2 de la Nouvelle Loi communale,

Vu l'article 129 du CWATUPE,

Vu la Loi du 10 mars 1925 sur la distribution d'énergie électrique,

Vu la Loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes pour l'établissement et l'entretien de canalisations et notamment de canalisations d'eau et de gaz,

Vu la Loi du 12 avril 1965 concernant le transport de produits gazeux et autres canalisations,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique,

Vu l'Arrêté Royal du 10 mars 1981 relatif aux câbles électriques,

Vu le Règlement général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roelux et Soignies,

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 18/09/2014,

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 23/09/2014,

Considérant qu'il appartient à la Ville du Roelux de veiller à la conservation et à l'entretien de la voirie communale et des dépendances de voirie dont elle assure la gestion,

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des prescriptions de nature à permettre d'assurer, pendant la durée des chantiers, le respect de la tranquillité, de la propreté, de la salubrité et de la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il est indispensable de fixer des règles précises pour garantir, après les travaux, la remise en état de qualité de la voirie afin de lui assurer une longévité maximale,

Considérant qu'il convient, en particulier, d'arrêter les conditions auxquelles il y a lieu de subordonner la réalisation des travaux effectués par les impétrants et de préciser les modalités de remise des lieux dans leur état primitif,

A l'unanimité,

Décide

D'arrêter le règlement suivant :

A. Conditions d'exécution des travaux, y compris la constitution d'une garantie bancaire ou d'un cautionnement annuel

I. Conditions générales :

1. Avant le commencement des travaux :

Un état des lieux contradictoire sera établi.

L'impétrant est tenu d'informer le Collège communal de la Ville du Roelux :

-de la date du commencement des travaux,

-du nom et de l'adresse de l'entreprise qui effectuera les travaux.

Au plus tard quatorze jours avant la date de début de chantier, l'impétrant est tenu d'avertir les riverains au moyen d'un "toutes-boîtes" indiquant notamment la date de début et la durée des travaux et, en cas de chantier dont la durée est supérieure à quinze jours, de placer autour du chantier des affiches reprenant les mêmes informations.

L'impétrant apportera la preuve de la constitution d'une garantie bancaire annuelle ou d'un cautionnement à verser sur le compte des recettes communales (BE04 0910 0038 8231) d'un montant forfaitaire fixé à 25.000€.

Cette garantie couvre la totalité des travaux visés par le présent règlement que l'impétrant effectuera sur le territoire communal durant la période couverte par la garantie.

A l'issue du délai de garantie de un an, l'impétrant est tenu de reconstituer au plus tard 10 jours avant l'expiration de celui-ci, un nouveau cautionnement aux mêmes conditions.

Lorsqu'en application du présent règlement la commune puise sur la garantie bancaire ou le cautionnement constitué, l'impétrant est tenu de fournir la preuve de la reconstitution de la garantie ou du cautionnement afin que celui-ci atteigne le montant de 25.000€ et ce, dans les 15 jours de la date à laquelle la somme puisée a été débitée.

Lorsque la commune constate que la garantie bancaire ou le cautionnement n'a pas été constitué ou est devenu insuffisant, elle appliquera les sanctions prévues au point B du présent règlement.

2. Pendant les travaux :

L'impétrant ne peut apporter aux ouvrages aucune modification aux conditions contenues dans le présent règlement, sans l'autorisation préalable de la Ville du Roelux.

En cas de manquement, les travaux pourront être arrêtés et une amende administrative sera réclamée conformément aux sanctions prévues au point B du présent règlement.

La circulation ne pourra jamais être interrompue sur les voiries de l'entité de la Ville du Roelux.

Une signalisation conforme aux prescriptions :

- du Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière (Art. 78 de l'A.R du 01.12.1975 paru au M.B du 09.12.1975),***
- de l'A.M du 07/05/1999 paru au M.B du 21/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique,***

sera installée sur le chantier durant toute la durée des travaux.

Les travaux seront exécutés de manière à sauvegarder la sécurité publique et à prévenir, à moins d'impossibilité justifiée, toute entrave au libre écoulement des eaux de la voirie.

Les terres et autres matériaux ne peuvent être déposés sur la chaussée qu'après accord de la Ville du Roeux ou de son délégué qui fixe, le cas échéant, l'encombrement maximum et en limite la durée en fonction des nécessités du trafic.

En outre, la circulation des piétons et des cyclistes doit être garantie en permanence durant les travaux.

Les terres et matériaux de toute espèce qui ne sont pas remis en œuvre doivent être transportés hors des dépendances de la voirie ou du trottoir à mesure qu'ils deviennent disponibles.

3. Après l'exécution des travaux :

Les lieux seront remis dans leur état primitif à l'entière satisfaction de la Ville du Roeux.

Le marquage au sol devra être rétabli dans son état primitif avec des matériaux identiques.

Le requérant est tenu d'informer la Ville du Roeux des réceptions provisoire et définitive du chantier.

Un état des lieux sera établi contradictoirement ; à cette occasion, un état de récolement, en deux exemplaires, sera soumis au délégué de la Ville du Roeux.

Un délai de garantie de 5 ans est imposé sur les travaux réalisés. Durant cette période, l'impétrant sera tenu d'assurer l'entretien en parfait état des tranchées et d'intervenir immédiatement lorsque la Ville lui en fera la demande. Les irrégularités de surface mesurées sur le nouveau revêtement, ainsi qu'entre celle-ci et l'ancien revêtement de part et d'autre de la tranchée, ne pourront excéder 3mm (mesurées à la règle de 3m), à l'issue de la période de garantie. Aucune dégradation ne pourra apparaître au droit des joints.

L'impétrant est responsable dans le futur de toute dégradation due à la présence de ses installations. Il est tenu de maintenir les lieux dans un parfait état, afin d'éviter tout affaissement, dégradation ou déformation de la route ou de ses dépendances. Il est tenu d'effectuer toute réparation jugée nécessaire par la Ville du Roeux.

Il est responsable, tant à l'égard des tiers qu'envers la Ville du Roeux, des pertes, dégâts, accidents ou dommages, comme aussi des conséquences directes ou indirectes, de toute nature, qui résulteraient de l'établissement, de l'existence, du maintien, de l'entretien, de la modification ou la suspension des ouvrages autorisés ou de dégradations de la chaussée ou du trottoir.

En cas d'apparition de tout vice quelconque imputable aux travaux exécutés, durant le délai de garantie de 5 ans, la commune notifie à l'impétrant une mise en demeure de procéder, endéans un délai déterminé, aux travaux de remise en état qu'elle ordonnera.

A défaut, la commune peut puiser sans autre formalité sur la garantie bancaire ou le cautionnement constitué afin de procéder aux travaux de remise en état.

La responsabilité de la Ville du Roeux ne pourra jamais être engagée en cas d'accident pouvant survenir du fait des travaux ou d'un affaissement ultérieur du remblai de la tranchée.

Le présent règlement ne dispense pas l'impétrant de se pourvoir des autres autorisations qui peuvent lui être nécessaires.

Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par les représentant ou successeurs de l'impétrant.

Si l'impétrant cède ses installations à un tiers, il est tenu d'en informer Ville du Roeux et de lui donner les noms, prénoms et domicile du nouveau propriétaire.

L'impétrant doit informer la Ville de l'enlèvement des installations autorisées ou de tout changement apporté à celles-ci.

II. Conditions particulières :

1. Pose en trottoir-accotement :

A plus d'1,00 M. du bord extérieur de la bordure, du filet d'eau, de la bande de contre-buttagage ou de la chaussée, la canalisation, la gaine ou le câble sera enfoui à une profondeur de 0,80m min. (génératrice supérieure)

A moins d'1,00M. du bord extérieur de la bordure, du filet d'eau, de la bande de contre-buttagage ou de la chaussée (voirie), l'installation devra être posée à 1,20m. de profondeur (génératrice supérieure).

L'exécution de la tranchée ou de la fouille d'accès, ainsi que la remise en état de la fondation du revêtement sont réalisés conformément aux dispositions du chapitre M6 du cahier de charges type QUALIROUTES.

Les tranchées, dans la mesure du possible, ne pourront être ouvertes dans les fossés. En cas d'impossibilité, la gaine, le câble ou la canalisation sera enfouie à une profondeur de 0,60m

En dessous du fond du fossé. Le remblayage sera effectué à l'aide des matériaux provenant des déblais ou agréés par la R.W. Il sera damé mécaniquement par couches successives de 0,10m. d'épaisseur maximum. Le profil du fossé sera rétabli dans son état primitif.

Les racines des arbres des plantations ne pourront jamais être sectionnées. L'ouverture des tranchées au droit des arbres sera réalisée manuellement ou par fonçage.

Tous les équipements routiers (signalisation, éclairage publics, mobilier urbain, bornage, barrières de sécurité,...) seront respectés. En cas d'enlèvement de ceux-ci, ils seront remis en place à l'endroit exact où ils se situaient avant le chantier et ancrés au sol aussi solidement qu'ils l'étaient avant leur enlèvement.

N.B : type de béton et hydrocarboné, voir cahier des charges type Qualiroutes.

2. Pose en voirie :

Les traversées en chaussée sont exécutées par fonçage ou forage à une profondeur de 1,20m minimum.(génératrice supérieure).

Les extrémités du tunnel seront consolidées au moyen de béton maigre à 100kg de ciment par m³.

En cas d'impossibilité de pose par forage, et ce, à démontrer par le demandeur, l'ouverture en chaussée pourra éventuellement être autorisée par l'Administration ou son délégué. Après acceptation préalable, la pose s'effectuera à une profondeur de 1,20m (génératrice supérieure) et pourra être réalisée comme suit :

- *les tranchées transversales seront réalisées perpendiculairement à la route.*
- *Le revêtement en place sera découpé mécaniquement à la scie de façon parfaitement rectiligne.*
- *La tranchée sera blindée et étançonnée efficacement, munie de garde-corps solides et éclairée la nuit.*

L'exécution de la tranchée ou de la fouille d'accès ainsi que la remise en état de la fondation du revêtement seront réalisés conformément aux dispositions du chapitre M6 du cahier de charges type Qualiroutes.

III. Conditions particulières complémentaires :

La société sera tenue de réparer, à ses frais, toutes déformations qui se produiraient ultérieurement au droit de

ses tranchées.

Toutes dérogations aux prescriptions décrites plus haut devront faire l'objet d'un accord préalable du Collège communal de la Ville du Roeulx.

B. Sanctions

Tout manquement aux obligations prévues au présent règlement donnera lieu à une amende administrative d'un montant de 350€.

En exécution de ce règlement et conformément à l'article 133 al.2 de la Nouvelle Loi Communale, le Bourgmestre peut faire arrêter même d'office des travaux qui seraient entamés sans que le cautionnement ou la garantie bancaire de 25.000€ ait été constitué.

Pour des motifs tenant à la sûreté et à la commodité du passage, à la tranquillité publique et plus généralement toute forme de dérangement public, le Bourgmestre demeure compétent, conformément à l'article 135 al.2 de la Nouvelle Loi Communale, pour prendre des Arrêtés de police. Les mesures qu'ils contiennent pourront faire l'objet d'une exécution d'office en cas de défaut de l'intéressé.

Le Directeur Général,

Le Député-Bourgmestre,

F. Petre

B. Friart